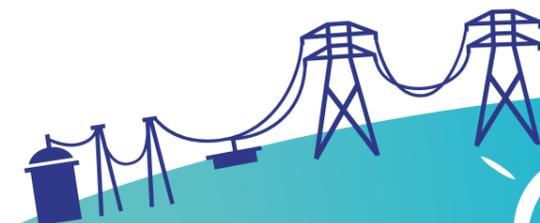


## PIECE n°1.3

### *Justificatifs de maîtrise foncière*



**EOLE DES VIGNOTTES**  
42 rue de Champagne  
51 240 - Vitry-La-Ville



## **1. DESCRIPTION DU PROJET**

- 1.1. Descriptif du projet
- 1.2. Note de présentation non technique
- 1.3. Justificatifs de maîtrise foncière**
- 1.4. Localisation des parcelles

## **2. ETUDE D'IMPACT**

- 2.1. Etude d'impact
- 2.2. ANNEXE 1 – Etude paysagère et patrimoniale
- 2.3. ANNEXE 2 – Carnet de photomontages
- 2.4. ANNEXE 3 – Etude écologique
- 2.5. ANNEXE 4 – Etude acoustique
- 2.6. ANNEXE 5 – Courriers exploratoires
- 2.7. ANNEXE 6 – Etude « zone humide »
- 2.8. ANNEXE 7 – Dossier de concertation
- 2.9. ANNEXE 8 – Etude des zones d'influence visuelle
- 2.10. ANNEXE 9 – Etude STROBO
- 2.11. Résumé non technique de l'étude d'impact

## **3. AUTRES PIECES**

- 3.1. Etude de dangers et résumé non technique
- 3.2. Capacités techniques et financières

## **4. PLANS**

- 4.1. Carte de situation au 1/25 000e
- 4.2. Eléments graphiques, plans ou cartes
- 4.3. Plans d'ensemble
- 4.4. Plans de masse

## **5. AUTRES**

- 5.1. Demande d'autorisation environnementale
- 5.2. Check-list
- 5.3. CERFA

## **6. Avis de la MRAe**

- 6.1. Avis de la MRAe
- 6.2. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe



## PROJET DES VIGNOTTES

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Vitry-la-Ville, le 02/01/2023

Madame, Monsieur,

Je soussigné Monsieur Eric BOBAN représentant légal de la société EOLE DES VIGNOTTES, sise 42 rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE, atteste sur l'honneur :

Que la société EOLE DES VIGNOTTES détient les autorisations des propriétaires et exploitants permettant l'implantation du Projet éolien des VIGNOTTES, composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Rhèges (10), c'est-à-dire les autorisations foncières permettant de créer les fondations d'éoliennes, plateformes, chemins d'accès et les postes de livraison. Par ailleurs, la société EOLE DES VIGNOTTES détient les autorisations nécessaires pour réaliser les enfouissements de câbles, tous aménagements et renforcements de chemins existants d'associations foncières ou communales, ainsi que les aménagements d'accès et virages provisoires

Ces autorisations sont listées dans le tableau annexé.

Fait pour valoir ce que de droit est.



Eric BOBAN

Président

Commune	Nom	Section	N° cadastral	Fondation et plateforme	Création de chemin d'accès	Chemin existant renforcé	Pan coupé	Cables	Survol	PDL	Commentaires
Rhèges	Camille Simar	ZI	1	E7			X	X			
Rhèges	Raymond et Yvette Perdreau	ZI	4						X		
Rhèges	Raymond et Yvette Perdreau	ZI	5	E8				X			
Rhèges	Raymond et Yvette Perdreau	ZI	6	E8				X	X		
Rhèges	Philippe Adnot	ZK	1						X		
Rhèges	Christian Mérat (GFA de PAOEM)	ZK	5					X	X	PDL 2	
Rhèges	William Clivot	ZK	6	E6	X		X	X			
Rhèges	William Clivot	ZK	7						X		
Rhèges	Jean-Eudes Feron	ZL	8	E2			X	X			
Rhèges	Eric Adnot	ZL	9	E4 et E3			X	X			
Rhèges	Annie Feron	ZL	11	E1		X	X		X		
Rhèges	Jean-Louis Oudin	ZL	15					X		PDL 1	
Rhèges	Chemin rural					X		X	X		Chemin rural dit "des chenuevières"
Rhèges	Chemin rural					X		X			Chemin rural dit "des charmes aux gibets"
Rhèges	Chemin rural					X					Chemin rural dit "saint lucien"
Rhèges	Chemin rural					X					chemin rural dit "de droupt sainte marie"
Rhèges	Chemin rural					X					chemin rural dit "des sapins"
Rhèges	Chemin d'exploitation	ZL	13			X		X			chemin d'AF : Les charmes aux gibets

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

**M. Brice OUDIN,**  
63 Grande Rue  
10170 Rhèges

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE Rhèges - (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	15	Les chenevières	15ha 45a 23ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 29/11/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rhèges, le 02/11/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable*



EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

**Mme et Mr Nicole et Jean-Louis OUDIN,  
65 Grande Rue  
10170 Rhèges**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE Rhèges - (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	15	Les chenevières	15ha 45a 23ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 29/11/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rhèges....., le 02/11/2020.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et Approuvé, Bon Pour Autorisation  
et avis favorable*

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

**M. Brice OUDIN,**  
63 Grande Rue  
10170 Rhèges

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE Rhèges - (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	15	Les chenevières	15ha 45a 23ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 29/11/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rhèges, le 02/11/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable*

*[Signature]*

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

**Madame Annie FERON,**  
1 rue de l'Aube  
10170 Rhèges

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE Rhèges - (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	10	Les charmes aux gibets	3ha 03a 93ca
ZL	11	Les charmes aux gibets	12ha 73a 13ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 16/07/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rhèges....., le 6.11.2020.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable*

*A. Feron*

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

Monsieur **Éric ADNOT** né le **12/02/1956**,  
Demeurant au **2 rue de la Mairie – 10170 BESSY**

**Représentant ses enfants :**

**Camille ADNOT** né le **28/12/1984**, **Charles-Antoine ADNOT** né le **19/03/1986**, **Julie ADNOT** née le **27/08/1980** et **Anne-Cécile SAIB** née **ADNOT** le **13/06/1977**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE RHEGES (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	9	Les charmes aux gibets	22ha 51a 66ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 01/07/2020.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques de démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bessy, le 09/10/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable*



EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

**M.MERAT Christian,**  
**Gérant du GFA DE PAOEM**  
**Demeurant au 49 Grande Rue – 10170 Rhèges**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE RHEGES - (10 170) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	5	Les miternes	16ha 56a 76ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par M. Éric BOBAN chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 12/05/2020.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rhèges, le 10.09.22,

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

**Monsieur Camille SIMAR,  
4 rue Bossuet  
21170 Franxault**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE RHEGES (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	1	Saint Lucien	18ha 18a 64ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 31/10/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Franxault, le 20 octobre 2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable*  


EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Neuplatte - Villye

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES**

<b>Nom, Prénom / Dénomination</b>	<b>Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)</b>
Monsieur PERDREAU Olivier	Propriétaire

Ci-après dénommé (s) le(s) **Propriétaire(s)**,

**EN LA COMMUNE DE RHEGES (10170)**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Rhèges	ZI	5	Saint Lucien	3ha 23a 40ca
Rhèges	ZI	6	Saint Lucien	4ha 03a 08ca

A conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par **Éric BOBAN** chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 22/09/2020.

Et ceci exposé,

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

- Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**  
 « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :
- a) Le démantèlement des installations de production ;
  - b) L'excavation d'une partie des fondations ;
  - c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
  - d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rhèges, le 01/03/2021

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

*Eric Boban*

EOLE DES VIGNOTTES, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RHEGES (10170)**

Monsieur OUDIN Jean-Louis Le Maire,

Agissant en qualité de Maire de la commune de RHEGES (10170) :

A conclu avec la société :

- **EOLE DES VIGNOTTES** représentée par Éric BOBAN son président, lui-même représenté par Mme Dorothee FRISCH-GAUTHIER, cheffe de projet dûment habilitée à l'effet des présentes, (ci-après la « Société ») une convention de passage et de Tréfonds signée le 03/09/2020 dans le cadre de l'édification et de la construction d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur le territoire de la commune de Rhèges.

Et ceci exposé,

**1°) AUTORISE** la société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

*"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

EOLE DES VIGNOTTES, Société par Actions Simplifiées au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881.636.104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :*

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
3. *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rheges, le 28 oct 2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Lu et Approuvé, Bon Pour Autorisation et  
Avis favorable*



EOLE DES VIGNOTTES, Société par Actions Simplifiées au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881.636.104  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION  
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION**

**PROJET EOLIEN DES VIGNOTTES**

<b>Nom, Prénom / Dénomination</b> SOLANGE <del>WILLIAM</del> CLIVOT, née AVY BEATRICE PEYRE	<b>Qualité</b> (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis) Usufruitière Propriétaire Nu-Propriétaire
--	---

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Rhèges	ZK	6	les miternes	5ha42a38ca

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 28/10/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

*"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les**

conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Rheims, le 27/11/2022

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé. Bon pour autorisation et avis favorable  
Baudouin Peyre

lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable  
Solange Clivot  
S Clivot

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION  
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION**

**PROJET EOLIEN DES VIGNOTTES**

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
Annie FERON née ADNOT	Usufruitière
Jean-Eudes FERON	Nu-propriétaire
Jean-Louis FERON	Nu-propriétaire
Xavier FERON	Nu-propriétaire

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Rhèges	ZL	8	Les charmes aux gibets	12ha96a93ca

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **EOLE DES VIGNOTTES** (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 01/08/2019.

Et ceci exposé,

**1°) AUTORISE** la Société **EOLE DES VIGNOTTES** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

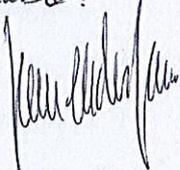
En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

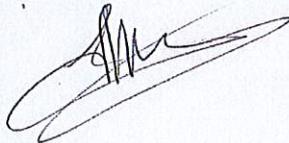
Fait à Reims, le 30 Novembre 2022

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

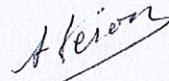
"lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"



lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable.



lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable

